Association France Palestine Solidarité,
comité local de Chartres
21, rue des Grandes-Pierres-Couvertes
28000 Chartres

14 janvier 2026

**Lettre ouverte adressée à messieurs Harold Huwart, Guillaume Kasbarian et Philippe Vigier, députés d'Eure-et-Loir**

**Objet :** Demande de rejet de la proposition de loi Yadan (PPL n°575) « visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme ».

Messieurs les députés,

L'AFPS fait partie du collectif pour une paix juste et durable au Proche-Orient. Nous sommes nombreux, habitants et habitantes d'Eure-et-Loir, à Chartres, Dreux, Nogent-le-Rotrou et Châteaudun, à nous engager et manifester régulièrement pour la paix et la justice en Palestine.

Nous souhaitons exprimer notre forte inquiétude sur le contenu de la proposition de loi Yadan (PPL n°575) « visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme », qui sera présentée en Commission des lois et à l'Assemblée en janvier 2026.

En effet, ce projet constitue à nos yeux, et à ceux de nombreux démocrates et associations, une réponse inadaptée à la montée de l'antisémitisme et dangereuse pour la liberté d'expression. Ce texte prévoit notamment d'élargir le champ du délit d'apologie du terrorisme, de créer un délit de négation de l'existence d'un État et d'étendre le délit de contestation de la Shoah aux comparaisons entre les crimes nazis et les crimes commis par l'État d'Israël.

Nous reconnaissons et condamnons fermement la recrudescence des actes antisémites dans notre pays. Mais notre arsenal législatif et juridique permet déjà de réprimer sans équivoque l'antisémitisme. Il nous semble dangereux de séparer la lutte nécessaire contre l'antisémitisme de celle contre tous les racismes. Nier son caractère universel exposerait davantage les personnes françaises de confession juive au lieu de les protéger, en les assignant à l'État d'Israël et à sa politique.

**Article 1 : étendre massivement le délit d'apologie du terrorisme**
L'article 1 propose d'étendre le champ du délit de « provocation à des actes de terrorisme ou d'apologie publique » (Loi post-attentats de novembre 2014), en sanctionnant également les propos qualifiés de « provocations indirectes » ou encore le fait de présenter certains actes comme une « légitime résistance ».

Cet article vise à criminaliser de larges pans de discours citoyens ou académiques, d'analyses juridiques ou politiques, portant sur des situations de conflits armés. Comme l'a rappelé la présidence de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) : « Il ne revient pas aux autorités judiciaires d'intervenir dans ces débats en •••

••• qualifiant d'apologie du terrorisme toute mise en perspective historique des attentats du 7 octobre, dusse-t-elle choquer certains. » Vous n'ignorez pas que la définition du mot « terrorisme » varie en fonction du contexte politique : pour exemple, Missak Manouchian, qualifié de « terroriste » en 1944 sur l'affiche rouge, est maintenant célébré comme un résistant et enterré au Panthéon.

**Article 2 : interdire de fait toute remise en cause de l'État d'Israël**
L'article 2 crée un nouveau délit punissant de cinq ans de prison et de 75 000 euros d'amende le fait de « provoquer à la destruction ou à la négation d'un État ». L'absurdité de cette formulation devrait sauter aux yeux : selon cette disposition, il aurait été interdit de souhaiter le démantèlement de l'URSS ou la réunification de l'Allemagne (qui a détruit la RDA).

Le Conseil d'État, dans son avis rendu en mai 2025, « estime que l'imprécision de la notion "négation d'un État", fait peser des risques constitutionnels sur ces dispositions au regard des principes de nécessité, clarté et intelligibilité de la loi pénale. »

**Article 4 : assimiler la critique d'Israël à la négation du judéocide nazi**
L'article 4 étend le délit de contestation des crimes contre l'humanité en y intégrant des comparaisons, analogies ou rapprochements. L'objectif est explicite : sanctionner toute comparaison entre la politique israélienne et d'autres régimes historiques, notamment l'Afrique du Sud de l'apartheid ou le nazisme. Or, si toute banalisation ou négation du judéocide doit être combattue sans concession, assimiler automatiquement ces comparaisons à du négationnisme revient à empêcher toute analyse critique, y compris lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre antiraciste et historique rigoureux.

La proposition de loi reprend plusieurs exemples issus de la définition dite « opérationnelle » de l'antisémitisme de l'IHRA (Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste), une définition largement contestée par des juristes, des universitaires et des ONG… et même par son principal artisan ! Cette définition assimile très largement l'antisionisme à l'antisémitisme et sert depuis des années à réprimer la solidarité avec la Palestine. La CNCDH, SOS Racisme et la Ligue des droits de l'Homme, notamment, dénoncent cette définition, tout comme, au niveau international, 40 organisations juives qui ont publié un appel contre cette définition qu'elles considèrent conçue pour délégitimer les défenseurs des droits des Palestiniens.

La situation au Proche-Orient, notamment en Israël et dans les Territoires palestiniens occupés, dont la bande de Gaza, divise profondément la société française, et ceci tout particulièrement depuis le 7 octobre 2023. Nous ne cherchons pas à imposer une lecture de la situation au Proche-Orient, nous voulons seulement rappeler avec force que c'est un débat d'intérêt général, qui doit se dérouler librement au sein de notre société. Bien sûr, il ne doit pas dégénérer dans un discours de haine, mais les lois actuelles ont la fonction de prévenir cette dérive.

Pour préserver la liberté d'expression et le débat démocratique, pour lutter sérieusement contre l'antisémitisme et toutes les autres formes de racisme, pour éviter d'aggraver les fractures au sein de la société française, nous vous exhortons, messieurs les députés, à vous opposer à cette loi et à la rejeter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les députés, l'expression de notre haute considération.
Association France Palestine Solidarité de Chartres.